

**Régime des études du Master MIAGE – FSI
pour l'année universitaire 2021/2022.**

Conseil d'administration du 8 novembre 2021

Délibération 2021/11/CA-107

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-3 et L.714-2 ;

Vu le décret 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master ;

Vu la charte des examens en vigueur ;

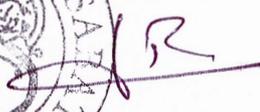
Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Vu l'avis de la CFVU ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent le régime des études du Master première année, Domaine Sciences, Technologie, Santé, Mention Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises (MIAGE) Parcours Ingénierie des données et protection et Ingénierie de la transformation numérique.

Toulouse, le 8 novembre 2021

Le Président,



Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36
Nombre de membres présents ou représentés : 35

Nombre de voix favorables : 34
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 1
Ne prennent pas part au vote : 0

Régime des études et contrôle des connaissances et compétences du

Master première année, Domaine Sciences, Technologie, Santé Mention Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises Parcours type Ingénierie des données et protection et Ingénierie de la transformation numérique pour l'année universitaire 2021-2022

- Vu le code de l'éducation, et notamment :
 - les articles L613-3 à L613-6 relatifs à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes,
 - son article L.712-6-1 relatif aux compétences de la CFVU,
 - les articles D123-12 à D123-14 relatifs à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur,
 - les articles D613-1 à D613-13 relatifs aux grades, titres et diplômes,
 - les articles D613-17 à D613-25 relatifs aux diplômes en partenariat international,
 - les articles D613-26 à D613-30 relatifs aux étudiants handicapés,
 - les articles R613-32 à R613-37 relatifs à la validation des études supérieures antérieures et validation des acquis de l'expérience,
 - les articles D613-38 à D613-50 relatifs à la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,
- Vu le décret 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle.
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master
- Vu la charte des examens en vigueur,

La commission de la formation et de la vie universitaire, après en avoir délibéré, adopte le régime des études et contrôle des connaissances et compétences du Master première année, Domaine Sciences, Technologie, Santé, Mention Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises (MIAGE) Parcours Ingénierie des données et protection et Ingénierie de la transformation numérique.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Objectifs de la formation

Ce master a pour objectif de préparer les étudiants à la maîtrise des enjeux stratégiques pour les entreprises de leurs systèmes d'informations dans une approche « multi-compétences » équilibrée entre « numérique, gestion, systèmes d'information et sciences et technologies de l'information ». La première année de ce master est commune aux deux parcours, la spécialisation est opérée en deuxième année en fonction du choix du parcours : le Master 2^{ème} année parcours Ingénierie des Données et Protection (IDP) et le Master 2 parcours Ingénierie de la Transformation Numérique (ITN). Le présent document arrête le fonctionnement et l'organisation de cette première

année de Master mention Méthodes Appliquées à la Gestion des Entreprises (MIAGE) commune aux deux parcours ITN et IDP.

Informations complémentaires sur la formation.

Vous trouverez sur la page internet de la formation, notamment la fiche formation, et la fiche RNCP.

Dans le cadre de l'amélioration continue des formations, vous pouvez être amené à répondre à une enquête de satisfaction sur votre/vos formations, enseignements. Les résultats de ces enquêtes seront examinés par le conseil de perfectionnement de la mention du diplôme.

ARTICLE 2 Conditions d'accès

Dans le cadre des seuils et modalités définies par les conseils de l'université, **l'admission en première année** de ce Master dépend des capacités d'accueil et est subordonnée au succès à un concours ou à l'examen d'un dossier. L'admission est prononcée par la Présidence de l'université sur proposition de la commission d'admission.

Ont vocation à candidater dans cette formation :

- les étudiants ayant obtenu un des diplômes de licence, compatible avec la mention Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises tel que défini dans l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master,
- ainsi que les personnes non titulaires du diplôme de licence en vue d'obtenir un accès par validation partielle des acquis de l'expérience, validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger, validation des études, des expériences professionnelles ou des acquis personnels dans le domaine.

ARTICLE 3 Mobilité Internationale - Césure

3.1. Les dispositions favorisant la mobilité internationale des étudiants sont applicables aux étudiants inscrit dans cette formation, selon la procédure prévue par l'Université Paul Sabatier et relative à la mobilité internationale.

3.2. Une période de césure constitue "une période pendant laquelle un(e)étudiant(e), inscrit(e) dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger." (Décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la césure d'études supérieures)

La césure ne peut être supérieure à deux semestres consécutifs, le début de la période de césure doit correspondre avec celui d'une année universitaire.

Les calendriers et procédures sont fixées par la présidente de l'établissement.

TITRE II – ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 4 **Organisation de la formation**

4.1- Le master 1^{ère} année mention MIAGE, parcours type IDP-ITN, est organisée sur deux semestres. Le semestre peut être décomposé en deux parties : l'une hors professionnalisation regroupant les UE théoriques et l'autre professionnalisation regroupant les UE de professionnalisation. Toutes les UE donnent droit à des crédits (ECTS), totalisant 30 crédits par semestre. Les semestres (partie hors professionnalisation et partie professionnalisation), les UE(s) et les matières (ou sous-UE) sont explicitées en annexe du présent arrêté.

4.2- A l'exception des enseignements de langues vivantes étrangères, les cours sont dispensés en français.

4.3- En contrat en alternance, les enseignements sont organisés en plusieurs périodes d'alternance.

ARTICLE 5 **Organisation des enseignements et obligation d'assiduité**

Les enseignements sont assurés et notés sous la responsabilité des enseignants titulaires de la matière.

L'assiduité et la participation sont prises en compte dans la notation. L'assiduité est obligatoire et est contrôlée par l'enseignant en charge du CM ou du TD.

Les justificatifs d'absence doivent parvenir à la scolarité et à l'enseignant en charge de l'enseignement lors de la séance qui suit l'absence.

TITRE III - MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES

ARTICLE 6 **Organisation des examens**

Il existe une session initiale et une session de rattrapage dont les dates sont arrêtées en fonction des contraintes de l'Université. Les matières et UE des semestres de professionnalisation ne donnent pas lieu à une session de rattrapage.

Un étudiant peut demander à consulter ses copies. Il remet une demande écrite à la scolarité au plus 10 jours calendaires après la publication des résultats (ou remise des notes pour un contrôle continu).

ARTICLE 7 **Modalités d'évaluation de la session initiale**

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont évaluées par un contrôle continu intégral.

Le tableau en annexe précise les modalités d'évaluation pour chaque matière.

Contrôle continu :

Chaque module donne lieu à l'organisation de 2 épreuves de contrôle continu au minimum.

Le contrôle continu s'effectue lors des séances de travaux dirigés.

La note attribuée dans le cadre du contrôle continu résulte notamment d'une ou plusieurs épreuves pouvant être réalisées sous forme d'écrits, d'oraux, de projets ou

de travaux de groupe. Ces évaluations pourront être complétées d'une évaluation de l'assiduité et de la participation (qui ne pourra pas excéder 20% de la note totale de CC).

Les notes de CC sont attribuées sous la responsabilité de l'enseignant titulaire du cours magistral. Les modalités détaillées de CC seront présentées lors de la première séance de l'UE aux étudiants.

Une absence injustifiée à une épreuve de CC est sanctionnée par la note de 0/20 pour cette épreuve.

En cas d'absence justifiée à une épreuve de CC, l'enseignant peut soit réorganiser une nouvelle épreuve pour l'étudiant (si le calendrier le permet), soit neutraliser la note de l'épreuve dans le CC.

En cas d'absences justifiées à l'ensemble des épreuves de CC, la note de la matière sera 0 (zéro) et l'étudiant convoqué pour une session de rattrapage. Les justificatifs d'absence à une épreuve doivent parvenir à la scolarité dans les 10 jours calendaires qui suivent l'épreuve.

ARTICLE 8 **Modalités d'évaluation de la session de rattrapage**

Il est organisé une session de rattrapage donnant aux étudiants la possibilité de valider les unités d'enseignement qui leur ont fait défaut en session initiale.

8.1 Sont admis à se présenter en session de rattrapage tous les étudiants ayant une note inférieure à 10 à une UE et à la condition que le résultat au semestre soit inférieur à 10.

Sont également admis à se présenter en session de rattrapage d'une UE, les étudiants n'ayant pas pu composer à la totalité des épreuves de la session initiale.

8.2 Toute absence à une épreuve de la session de rattrapage est sanctionnée par la note 0/20.

8.3 A l'exception des matières des UE des semestres de professionnalisation toutes les matières donnent lieu à une épreuve de rattrapage. Au sein d'un semestre hors professionnalisation non acquis, seules les UE non obtenues en session initiale sont concernées par la session de rattrapage.

Au sein de ces UE toutes les matières dont la note de session initiale est inférieure à 10/20 donnent lieu à une épreuve de rattrapage qui prend la forme d'un écrit (voir annexe). Pour ces matières, le résultat de la session de rattrapage de la matière sera attribué à toute la matière. Concernant une UE ou une matière, il n'y a pas de conservation des résultats de la session initiale en vue de la session de rattrapage.

ARTICLE 9 **Charte des examens**

Tout étudiant a la responsabilité de prendre connaissance et de respecter la Charte des examens en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 10 **Bonifications**

Les modalités de valorisation des bonifications et la liste des enseignements donnant lieu à bonification sont en annexe du présent arrêté.

La bonification est uniquement valable au titre de l'année universitaire en cours.

TITRE IV - VALIDATION ET ADMISSION

ARTICLE 11 **Condition de validation des unités et des semestres**

11.1 Validation des Unités d'Enseignements (UE)

► **Isolément :**

Une UE est définitivement acquise avec les crédits ECTS correspondants et capitalisable dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne pondérée par les coefficients des différentes matières qui la compose.

► **Par compensation :**

Au sein d'un semestre hors professionnalisation acquis les UE non obtenues sont validées par compensation.

11.2 Validation des semestres

► Un semestre hors professionnalisation est définitivement acquis avec les crédits ECTS correspondants et capitalisable dès lors que le candidat :

- a obtenu la moyenne pondérée par les coefficients des différentes UE du semestre hors professionnalisation concerné

Et

- a une moyenne supérieure ou égale à 8/20 à toutes les UE du semestre hors professionnalisation concerné

Et

- a au maximum deux UE du semestre hors professionnalisation concerné avec une moyenne inférieure à 10/20

► Le semestre professionnalisation est acquis dès lors que l'étudiant a obtenu toutes les UE le composant.

► Le semestre est définitivement acquis avec les crédits ECTS correspondants dès lors que l'étudiant a obtenu les parties hors professionnalisation et professionnalisation du semestre concerné.

11.3 Validation du diplôme

Le diplôme de maîtrise est définitivement acquis avec les crédits ECTS correspondants dès lors que l'étudiant a obtenu le semestre 1 et le semestre 2. La moyenne attribuée au diplôme est la moyenne pondérée des notes obtenues au semestre 1 et au semestre 2.

ARTICLE 12 **Conditions d'obtention d'une mention**

12.1 L'obtention du semestre donne lieu à l'une des mentions suivantes :

- PASSABLE : Quand la note moyenne est comprise entre 10 et 11,999
- ASSEZ BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 12 et 13,999
- BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 14 et 15,999
- TRES BIEN : Quand la note moyenne est au moins égale à 16

12.2 L'obtention du diplôme de maîtrise donne lieu à l'une des mentions suivantes :

- PASSABLE : Quand la note moyenne est comprise entre 10 et 11,999
- ASSEZ BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 12 et 13,999
- BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 14 et 15,999
- TRES BIEN : Quand la note moyenne est au moins égale à 16

**TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA FORMATION CONTINUE
COURS DU SOIR**

ARTICLE 13

Organisation de la formation

L'année commune aux parcours IDP et ITN du Master 1ère année mention MIAGE est aussi organisée en cours du soir pour le public de formation continue. Les enseignements et les épreuves sont organisés sur un calendrier spécifique annualisé.

ARTICLE 14

Modalité de contrôle et organisation des examens.

En formation continue cours du soir et par dérogation aux principes généraux, l'ensemble des contrôles de connaissances s'effectue sous la forme d'un contrôle continu. Une délibération unique du semestre 1, du semestre 2 et de l'année est organisée par session. Elle a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session concernée.

ARTICLE 15 **Modification du présent arrêté**

Toute modification au présent arrêté fait l'objet d'une demande déposée au plus tard six mois avant la date d'effet de la modification.

Fait à Toulouse le

**La présidente de la commission de la Formation
et de la Vie Universitaire**

PJ : Annexe :

- Liste des bonifications proposées par la composante dans le cadre de la formation.

Annexe relative aux bonifications

Les enseignements donnant lieu à bonification semestrielle sont listés ci-dessous :

Pour chaque semestre, un maximum de 2 bonifications dont bénéficie l'étudiant est plafonné à 2 x 2% du total des points du semestre.

Les notes obtenues dans chacun des enseignements participant à la bonification sont notées sur 20. Seuls les points supérieurs à 10 de chacune des notes sont pris en compte et cumulés, sans que la note finale de bonification puisse excéder 20/20.

Les modalités d'évaluation des enseignements donnant lieu à bonification semestrielle sont communiquées par le service ou par l'enseignant en charge de leur organisation, un mois au plus tard après le début des activités.

La bonification est valable au titre de l'année universitaire en cours

Liste des enseignements donnant droit à bonification :

Reconnaissance de l'engagement étudiant

Conformément aux textes en vigueur :

La Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

- Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;

- Circulaire du 5 octobre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Les engagements reconnus et pouvant donner droit à bonification sont les suivants : une activité militaire dans la réserve opérationnelle, un engagement de volontariat chez les sapeurs-pompiers, un engagement de volontariat dans les Armées. L'engagement doit durer au minimum 6 mois entre les mois de septembre à mars de l'année universitaire pour laquelle l'étudiant souhaite prétendre à la bonification.

La bonification est prise en compte pour le calcul de la moyenne générale du semestre pair de l'année en cours et ne peut être octroyée que trois fois au cours du cursus de l'étudiant (une fois en licence, une fois en maîtrise, une fois en master).

Régime des études et contrôle des connaissances et compétences du

Master deuxième année, Domaine Sciences, Technologie, Santé Mention Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises Parcours type Ingénierie des données et protection

pour l'année universitaire 2021-2022

- Vu le code de l'éducation, et notamment :
 - les articles L613-3 à L613-6 relatifs à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes,
 - son article L.712-6-1 relatif aux compétences de la CFVU,
 - les articles D123-12 à D123-14 relatifs à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur,
 - les articles D613-1 à D613-13 relatifs aux grades, titres et diplômes,
 - les articles D613-17 à D613-25 relatifs aux diplômes en partenariat international,
 - les articles D613-26 à D613-30 relatifs aux étudiants handicapés,
 - les articles R613-32 à R613-37 relatifs à la validation des études supérieures antérieures et validation des acquis de l'expérience,
 - les articles D613-38 à D613-50 relatifs à la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master
- Vu l'arrêté d'accréditation autorisant l'Université à délivrer le diplôme de Sciences, Technologie, Santé, mention Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises
- Vu la charte des examens en vigueur,

La commission de la formation et de la vie universitaire, après en avoir délibéré, adopte le régime des études et contrôle des connaissances et compétences du Master deuxième année, Domaine Sciences, Technologie, Santé, Mention Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises Parcours Ingénierie des données et protection.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Objectifs de la formation

Ce master a pour objectif de préparer les étudiants à la maîtrise des enjeux stratégiques pour les entreprises de leurs systèmes d'informations dans une approche « multi-compétences » équilibrée entre « numérique, gestion, systèmes d'information et sciences et technologies de l'information ». Le master 2^{ème} année mention MIAGE parcours Ingénierie des Données et Protection (IDP) permet d'approfondir les deux enjeux majeurs des Entreprises Numériques et DSI : l'exploitation massive des données et la sécurité

Informations complémentaires sur la formation

Vous trouverez sur la page internet de votre formation, notamment la fiche formation, et la fiche RNCP.

Dans le cadre de l'amélioration continue des formations, vous pouvez être amené à répondre à une enquête de satisfaction sur votre/vos formations, enseignements. Les résultats de ces enquêtes seront examinés par le conseil de perfectionnement de la mention de votre diplôme.

ARTICLE 2 **Conditions d'accès**

L'admission en Master 2 pour les étudiants ne bénéficiant pas d'un droit à poursuite d'études dépend des capacités d'accueil et est subordonnée au succès à un concours ou à l'examen d'un dossier. L'admission est prononcée par la Présidence de l'université sur proposition de la commission d'admission.

ARTICLE 3 **Mobilité Internationale - Césure**

3.1 Les dispositions favorisant la mobilité internationale des étudiants sont applicables aux étudiants inscrits dans cette formation, selon la procédure prévue par l'Université Paul Sabatier et relative à la mobilité internationale.

3.2 Une période de césure constitue "une période pendant laquelle un(e) étudiant(e), inscrit(e) dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger." (Décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la césure d'études supérieures)

La césure ne peut être supérieure à deux semestres consécutifs, le début de la période de césure doit correspondre avec celui d'une année universitaire.

Les calendriers et procédures sont fixées par l'établissement

TITRE II – ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 4 **Organisation de la formation**

La formation est organisée sur deux semestres. Elle est composée d'enseignements donnant droit à des crédits (ECTS).

4.1 Le semestre 3 comprend 10 unités d'enseignement. Le semestre 4 comprend 6 unités d'enseignements réparties dans les sous-semestre professionnalisation et hors professionnalisation. Les unités d'enseignement totalisent chacune 30 crédits.

4.2 A l'exception des enseignements de langues vivantes étrangères, les cours sont dispensés en français

ARTICLE 5 **Organisation des enseignements et obligation d'assiduité**

Les enseignements sont assurés et notés sous la responsabilité des enseignants titulaires de la matière. **L'assiduité** est obligatoire et est contrôlée par l'enseignant

chargé de la matière Dans une matière, l'assiduité et la participation sont prises en compte dans la notation des contrôles continus.

Les justificatifs d'absence doivent parvenir à la scolarité en charge de la formation ainsi qu'à l'enseignant en charge de l'enseignement et ce, au plus tard lors de la séance qui suit cette absence.

Les groupes de TD et de TP sont constitués en début de semestre en fonction des besoins de la formation. Aucun changement de groupe n'est autorisé.

ARTICLE 6 **Professionalisation- Stage**

– Stage ou mission en entreprise

6.1 La durée de la mission en entreprise ou du stage est fixée en annexe du présent arrêté. Sa finalité est la mise en application pratique des enseignements théoriques reçus à l'université. Un rapport de stage ou un mémoire d'application professionnelle est rédigé et fait l'objet d'une évaluation prise en compte dans le résultat du diplôme. Les modalités d'évaluation sont précisées en annexe.

6.2 En cas d'absence de réalisation de stage, la note de 0/20 est attribuée à la matière stage.

6.3 En contrat en alternance, la mission en entreprise est divisée en plusieurs périodes d'alternance. Le stage fait l'objet d'une convention.

TITRE III - MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES

ARTICLE 7 **Organisation des examens**

Il existe une session initiale et une session de rattrapage dont les dates sont arrêtées en fonction des contraintes de l'Université. Les matières et UE des semestres de professionnalisation ne donnent pas lieu à une session de rattrapage.

Un étudiant peut demander à consulter ses copies. Il remet une demande écrite à la scolarité au plus 10 jours calendaires après la publication des résultats (ou remise des notes pour un contrôle continu).

ARTICLE 8 **Modalités d'évaluation de la session initiale**

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont évaluées par un contrôle continu intégral.

Le tableau en annexe précise les modalités d'évaluation pour chaque matière.

Contrôle continu :

Chaque module donne lieu à l'organisation de 2 épreuves de contrôle continu au minimum.

Le contrôle continu s'effectue lors des séances de travaux dirigés.

La note attribuée dans le cadre du contrôle continu résulte notamment d'une ou plusieurs épreuves pouvant être réalisées sous forme d'écrits, d'oraux, de projets ou de travaux de groupe. Ces évaluations pourront être complétées d'une évaluation de l'assiduité et de la participation (qui ne pourra pas excéder 20% de la note totale de CC).

Les notes de CC sont attribuées sous la responsabilité de l'enseignant titulaire du cours magistral. Les modalités détaillées de CC seront présentées lors de la première séance de l'UE aux étudiants.

Une absence injustifiée à une épreuve de CC est sanctionnée par la note de 0/20 pour cette épreuve.

En cas d'absence justifiée à une épreuve de CC, l'enseignant peut soit réorganiser une nouvelle épreuve pour l'étudiant (si le calendrier le permet), soit neutraliser la note de l'épreuve dans le CC.

En cas d'absences justifiées à l'ensemble des épreuves de CC, la note de la matière sera 0 (zéro) et l'étudiant convoqué pour une session de rattrapage. Les justificatifs d'absence à une épreuve doivent parvenir à la scolarité dans les 10 jours calendaires qui suivent l'épreuve.

ARTICLE 9 **Modalités d'évaluation de la session de rattrapage**

9.1 Il est organisé une session de rattrapage donnant aux étudiants la possibilité de valider les unités d'enseignement qui leur ont fait défaut sur les deux semestres. Sont admis à se présenter en session de rattrapage tous les étudiants ayant une note inférieure à 10 à une UE et à la condition que le résultat au semestre soit inférieur à 10.

Sont également admis à se présenter en session de rattrapage d'une UE, les étudiants n'ayant pas pu composer à la totalité des épreuves de la session initiale.

9.2 Toute absence à une épreuve de rattrapage est sanctionnée par la note de 0/20.

9.3 A l'exception des matières des UE des semestres de professionnalisation, toutes les matières donnent lieu à une session de rattrapage.

Au sein d'un semestre hors professionnalisation non acquis, seules les UE non obtenues en session initiale sont concernées par la session de rattrapage.

Au sein de ces UE toutes les matières dont la note de session initiale est inférieure à 10/20 donnent lieu à une épreuve de rattrapage qui prend la forme d'un écrit (voir annexe). Pour ces matières, le résultat de la session de rattrapage de la matière sera attribué à toute la matière. Concernant une UE ou une matière, il n'y a pas de conservation des résultats de la session initiale en vue de la session de rattrapage.

ARTICLE 10 **Charte des examens**

Tout étudiant a la responsabilité de prendre connaissance et de respecter la Charte des examens en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 11 **Bonifications**

Les modalités de valorisation des bonifications et la liste des enseignements donnant lieu à bonification sont en annexe du présent arrêté.

La bonification est uniquement valable au titre de l'année universitaire en cours.

TITRE IV - VALIDATION ET ADMISSION

ARTICLE 12 **Condition de validation des unités et des semestres**

12.1 Validation des Unités d'Enseignements (UE)

► **Isolément :**

Une UE est définitivement acquise avec les crédits ECTS correspondants et capitalisable dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne pondérée par les coefficients des différentes matières qui la compose.

► **Par compensation :**

Au sein d'un semestre hors professionnalisation acquis les UE non obtenues sont validées par compensation.

12.2 Validation des semestres

► Le semestre 3 et le semestre 4 hors professionnalisation sont définitivement acquis avec les crédits ECTS correspondants et capitalisable dès lors que le candidat :

- a obtenu la moyenne calculée sur la base des notes et coefficient de chaque UE du semestre concerné

Et

- a une moyenne supérieure ou égale à 8/20 à toutes les UE du semestre concerné

Et

- a au maximum deux UE du semestre concerné avec une moyenne inférieure à 10/20

► Le semestre 4 est définitivement acquis avec les crédits ECTS correspondants dès lors que l'étudiant a obtenu les parties hors professionnalisation et professionnalisation.

12.3 Validation du diplôme

Le diplôme est définitivement acquis avec les crédits ECTS correspondants dès lors que l'étudiant a obtenu le semestre 3 et le semestre 4 La moyenne attribuée au diplôme est la moyenne pondérée des notes obtenues au semestre 3 et au semestre 4.

ARTICLE 13 **Conditions d'obtention d'une mention**

13.1 L'obtention du semestre donne lieu à l'une des mentions suivantes :

- PASSABLE : Quand la note moyenne est comprise entre 10 et 11,999
- ASSEZ BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 12 et 13,999
- BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 14 et 15,999
- TRES BIEN : Quand la note moyenne est au moins égale à 16

13.2 L'obtention du diplôme donne lieu à l'une des mentions suivantes :

- PASSABLE : Quand la note moyenne est comprise entre 10 et 11,999
- ASSEZ BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 12 et 13,999
- BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 14 et 15,999
- TRES BIEN : Quand la note moyenne est au moins égale à 16

ARTICLE 14 Modification du présent arrêté

Toute modification au présent arrêté fait l'objet d'une demande déposée au plus tard six mois avant la date d'effet de la modification.

Fait à Toulouse le

**La présidente de la commission de la Formation
et de la Vie Universitaire**

PJ : Annexe :

- Liste des bonifications proposées par la composante dans le cadre de la formation.

Annexe relative aux bonifications

Les enseignements donnant lieu à bonification semestrielle sont listés ci-dessous :
Pour chaque semestre, un maximum de 2 bonifications dont bénéficie l'étudiant est plafonné à 2 x 2% du total des points du semestre.
Les notes obtenues dans chacun des enseignements participant à la bonification sont notées sur 20. Seuls les points supérieurs à 10 de chacune des notes sont pris en compte et cumulés, sans que la note finale de bonification puisse excéder 20/20.

Les modalités d'évaluation des enseignements donnant lieu à bonification semestrielle sont communiquées par le service ou par l'enseignant en charge de leur organisation, un mois au plus tard après le début des activités.

La bonification est valable au titre de l'année universitaire en cours

Liste des enseignements donnant droit à bonification :

Reconnaissance de l'engagement étudiant

Conformément aux textes en vigueur :

La Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

- Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;

- Circulaire du 5 octobre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Les engagements reconnus et pouvant donner droit à bonification sont les suivants : une activité militaire dans la réserve opérationnelle, un engagement de volontariat chez les sapeurs-pompiers, un engagement de volontariat dans les Armées. L'engagement doit durer au minimum 6 mois entre les mois de septembre à mars de l'année universitaire pour laquelle l'étudiant souhaite prétendre à la bonification.

La bonification est prise en compte pour le calcul de la moyenne générale du semestre pair de l'année en cours et ne peut être octroyée que trois fois au cours du cursus de l'étudiant (une fois en licence, une fois en maîtrise, une fois en master).

Régime des études et contrôle des connaissances et compétences du

Master deuxième année, Domaine Sciences, Technologie, Santé Mention Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises Parcours type Ingénierie de la transformation numérique

pour l'année universitaire 2021-2022

- Vu le code de l'éducation, et notamment :
 - les articles L613-3 à L613-6 relatifs à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes,
 - son article L.712-6-1 relatif aux compétences de la CFVU,
 - les articles D123-12 à D123-14 relatifs à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur,
 - les articles D613-1 à D613-13 relatifs aux grades, titres et diplômes,
 - les articles D613-17 à D613-25 relatifs aux diplômes en partenariat international,
 - les articles D613-26 à D613-30 relatifs aux étudiants handicapés,
 - les articles R613-32 à R613-37 relatifs à la validation des études supérieures antérieures et validation des acquis de l'expérience,
 - les articles D613-38 à D613-50 relatifs à la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master
- Vu l'arrêté d'accréditation autorisant l'Université à délivrer le diplôme de Sciences, Technologie, Santé, mention Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises
- Vu la charte des examens en vigueur,

La commission de la formation et de la vie universitaire, après en avoir délibéré, adopte le régime des études et contrôle des connaissances et compétences du Master deuxième année, Domaine Sciences, Technologie, Santé, Mention Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises Parcours Ingénierie de la transformation numérique.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Objectifs de la formation

Ce master a pour objectif de préparer les étudiants à la maîtrise des enjeux stratégiques pour les entreprises de leurs systèmes d'informations dans une approche « multi-compétences » équilibrée entre « numérique, gestion, systèmes d'information et sciences et technologies de l'information ». Le master 2^{ème} année mention MIAGE parcours type Ingénierie de la transformation numérique, (ITN) permet d'approfondir les deux enjeux majeurs des Entreprises Numériques et DSI : l'exploitation massive des données et la sécurité.

Informations complémentaires sur la formation

Vous trouverez sur la page internet de votre formation, notamment la fiche formation, et la fiche RNCP.

Dans le cadre de l'amélioration continue des formations, vous pouvez être amené à répondre à une enquête de satisfaction sur votre/vos formations, enseignements. Les résultats de ces enquêtes seront examinés par le conseil de perfectionnement de la mention de votre diplôme.

ARTICLE 2 Conditions d'accès

L'admission en Master 2 pour les étudiants ne bénéficiant pas d'un droit à poursuite d'études dépend des capacités d'accueil et est subordonnée au succès à un concours ou à l'examen d'un dossier. L'admission est prononcée par la Présidence de l'université sur proposition de la commission d'admission.

ARTICLE 3 Mobilité Internationale - Césure

3.1. Les dispositions favorisant la mobilité internationale des étudiants sont applicables aux étudiants inscrits dans cette formation, selon la procédure prévue par l'Université Paul Sabatier relative à la mobilité internationale.

3.2. Une période de césure constitue "une période pendant laquelle un(e) étudiant(e), inscrit(e) dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger." (Décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la césure d'études supérieures)

La césure ne peut être supérieure à deux semestres consécutifs, le début de la période de césure doit correspondre avec celui d'une année universitaire.

Les calendriers et procédures sont fixées par l'établissement

TITRE II – ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 4 Organisation de la formation

La formation est organisée sur deux semestres. Elle est composée d'enseignements donnant droit à des crédits (ECTS).

4.1 Le semestre 3 comprend 10 unités d'enseignement. Le semestre 4 comprend 6 unités d'enseignements réparties dans les sous-semestre professionnalisation et hors professionnalisation. Les unités d'enseignement totalisent chacune 30 crédits.

4.2 A l'exception des enseignements de langues vivantes étrangères, les cours sont dispensés en français

ARTICLE 5 Organisation des enseignements et obligation d'assiduité

Les enseignements sont assurés et notés sous la responsabilité des enseignants titulaires de la matière. **L'assiduité** est obligatoire et est contrôlée par l'enseignant

chargé de la matière Dans une matière, l'assiduité et la participation sont prises en compte dans la notation des contrôles continus.

Les justificatifs d'absence doivent parvenir à la scolarité en charge de la formation ainsi qu'à l'enseignant en charge de l'enseignement et ce, au plus tard lors de la séance qui suit cette absence.

Les groupes de TD et de TP sont constitués en début de semestre en fonction des besoins de la formation. Aucun changement de groupe n'est autorisé.

ARTICLE 6 **Professionalisation- Stage**

– Stage ou mission en entreprise

6.1 La durée de la mission en entreprise ou du stage est fixée en annexe du présent arrêté. Sa finalité est la mise en application pratique des enseignements théoriques reçus à l'université. Un rapport de stage ou un mémoire d'application professionnelle est rédigé et fait l'objet d'une évaluation prise en compte dans le résultat du diplôme. Les modalités d'évaluation sont précisées en annexe.

6.2 En cas d'absence de réalisation de stage, la note de 0/20 est attribuée à la matière stage.

6.3 En contrat en alternance, la mission en entreprise est divisée en plusieurs périodes d'alternance. Le stage fait l'objet d'une convention.

TITRE III - MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES

ARTICLE 7 **Organisation des examens**

Il existe une session initiale et une session de rattrapage dont les dates sont arrêtées en fonction des contraintes de l'Université. Les matières et UE des semestres de professionnalisation ne donnent pas lieu à une session de rattrapage.

Un étudiant peut demander à consulter ses copies. Il remet une demande écrite à la scolarité au plus 10 jours calendaires après la publication des résultats (ou remise des notes pour un contrôle continu).

ARTICLE 8 **Modalités d'évaluation de la session initiale**

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont évaluées par un contrôle continu intégral.

Le tableau en annexe précise les modalités d'évaluation pour chaque matière.

Contrôle continu :

Chaque module donne lieu à l'organisation de 2 épreuves de contrôle continu au minimum.

Le contrôle continu s'effectue lors des séances de travaux dirigés.

La note attribuée dans le cadre du contrôle continu résulte notamment d'une ou plusieurs épreuves pouvant être réalisées sous forme d'écrits, d'oraux, de projets ou de travaux de groupe. Ces évaluations pourront être complétées d'une évaluation de l'assiduité et de la participation (qui ne pourra pas excéder 20% de la note totale de CC).

Les notes de CC sont attribuées sous la responsabilité de l'enseignant titulaire du cours magistral. Les modalités détaillées de CC seront présentées lors de la première séance de l'UE aux étudiants.

Une absence injustifiée à une épreuve de CC est sanctionnée par la note de 0/20 pour cette épreuve.

En cas d'absence justifiée à une épreuve de CC, l'enseignant peut soit réorganiser une nouvelle épreuve pour l'étudiant (si le calendrier le permet), soit neutraliser la note de l'épreuve dans le CC.

En cas d'absences justifiées à l'ensemble des épreuves de CC, la note de la matière sera 0 (zéro) et l'étudiant convoqué pour une session de rattrapage. Les justificatifs d'absence à une épreuve doivent parvenir à la scolarité dans les 10 jours calendaires qui suivent l'épreuve.

ARTICLE 9 **Modalités d'évaluation de la session de rattrapage**

9.1 Il est organisé une session de rattrapage donnant aux étudiants la possibilité de valider les unités d'enseignement qui leur ont fait défaut sur les deux semestres. Sont admis à se présenter en session de rattrapage tous les étudiants ayant une note inférieure à 10 à une UE et à la condition que le résultat au semestre soit inférieur à 10.

Sont également admis à se présenter en session de rattrapage d'une UE, les étudiants n'ayant pas pu composer à la totalité des épreuves de la session initiale.

9.2 Toute absence à une épreuve de rattrapage est sanctionnée par la note de 0/20.

9.3 A l'exception des matières des UE des semestres de professionnalisation, toutes les matières donnent lieu à une session de rattrapage.

Au sein d'un semestre hors professionnalisation non acquis, seules les UE non obtenues en session initiale sont concernées par la session de rattrapage.

Au sein de ces UE toutes les matières dont la note de session initiale est inférieure à 10/20 donnent lieu à une épreuve de rattrapage qui prend la forme d'un écrit (voir annexe). Pour ces matières, le résultat de la session de rattrapage de la matière sera attribué à toute la matière. Concernant une UE ou une matière, il n'y a pas de conservation des résultats de la session initiale en vue de la session de rattrapage.

ARTICLE 10 **Charte des examens**

Tout étudiant a la responsabilité de prendre connaissance et de respecter la Charte des examens en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 11 **Bonifications**

Les modalités de valorisation des bonifications et la liste des enseignements donnant lieu à bonification sont en annexe du présent arrêté.

La bonification est uniquement valable au titre de l'année universitaire en cours.

TITRE IV - VALIDATION ET ADMISSION

ARTICLE 12 **Condition de validation des unités et des semestres**

12.1 Validation des Unités d'Enseignements (UE)

► **Isolément :**

Une UE est définitivement acquise avec les crédits ECTS correspondants et capitalisable dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne pondérée par les coefficients des différentes matières qui la compose.

► **Par compensation :**

Au sein d'un semestre hors professionnalisation acquis les UE non obtenues sont validées par compensation.

12.2 Validation des semestres

► Le semestre 3 et le semestre 4 hors professionnalisation sont définitivement acquis avec les crédits ECTS correspondants et capitalisable dès lors que le candidat :

- a obtenu la moyenne calculée sur la base des notes et coefficient de chaque UE du semestre concerné

Et

- a une moyenne supérieure ou égale à 8/20 à toutes les UE du semestre concerné

Et

- a au maximum deux UE du semestre concerné avec une moyenne inférieure à 10/20

► **Semestre 4 :**

Le semestre 4 est définitivement acquis avec les crédits ECTS correspondants dès lors que l'étudiant a obtenu les parties hors professionnalisation et professionnalisation.

12.3 Validation du diplôme

Le diplôme est définitivement acquis avec les crédits ECTS correspondants dès lors que l'étudiant a obtenu le semestre 3 et le semestre 4 La moyenne attribuée au diplôme est la moyenne pondérée des notes obtenues au semestre 3 et au semestre 4.

ARTICLE 13 **Conditions d'obtention d'une mention**

13.1 L'obtention du semestre donne lieu à l'une des mentions suivantes :

- PASSABLE : Quand la note moyenne est comprise entre 10 et 11,999
- ASSEZ BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 12 et 13,999
- BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 14 et 15,999
- TRES BIEN : Quand la note moyenne est au moins égale à 16

13.2 L'obtention du diplôme donne lieu à l'une des mentions suivantes :

- PASSABLE : Quand la note moyenne est comprise entre 10 et 11,999
- ASSEZ BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 12 et 13,999
- BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 14 et 15,999
- TRES BIEN : Quand la note moyenne est au moins égale à 16

ARTICLE 15 Modification du présent arrêté

Toute modification au présent arrêté fait l'objet d'une demande déposée au plus tard six mois avant la date d'effet de la modification.

Fait à Toulouse le

**La présidente de la commission de la Formation
et de la Vie Universitaire**

PJ : Annexe :

- Liste des bonifications proposées par la composante dans le cadre de la formation.

Annexe relative aux bonifications

Les enseignements donnant lieu à bonification semestrielle sont listés ci-dessous :
Pour chaque semestre, un maximum de 2 bonifications dont bénéficie l'étudiant est plafonné à 2 x 2% du total des points du semestre.
Les notes obtenues dans chacun des enseignements participant à la bonification sont notées sur 20. Seuls les points supérieurs à 10 de chacune des notes sont pris en compte et cumulés, sans que la note finale de bonification puisse excéder 20/20.

Les modalités d'évaluation des enseignements donnant lieu à bonification semestrielle sont communiquées par le service ou par l'enseignant en charge de leur organisation, un mois au plus tard après le début des activités.

La bonification est valable au titre de l'année universitaire en cours

Liste des enseignements donnant droit à bonification :

Reconnaissance de l'engagement étudiant

Conformément aux textes en vigueur :

La Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

- Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;

- Circulaire du 5 octobre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Les engagements reconnus et pouvant donner droit à bonification sont les suivants : une activité militaire dans la réserve opérationnelle, un engagement de volontariat chez les sapeurs-pompiers, un engagement de volontariat dans les Armées. L'engagement doit durer au minimum 6 mois entre les mois de septembre à mars de l'année universitaire pour laquelle l'étudiant souhaite prétendre à la bonification.

La bonification est prise en compte pour le calcul de la moyenne générale du semestre pair de l'année en cours et ne peut être octroyée que trois fois au cours du cursus de l'étudiant (une fois en licence, une fois en maîtrise, une fois en master).